

NOTICE ACCOMPAGNANT LA LISTE DES SALAIRES

Sociétés (SA, Sàrl, SNC et autres) et indépendants sans personnel

Si vous n'avez **PAS OCCUPÉ DE PERSONNEL** ou si votre personnel n'est pas soumis à l'AVS*, **veuillez néanmoins nous renvoyer la liste ci-jointe, datée et signée, après avoir mis une croix dans les rubriques "si pas de personnel cette année" et "certifié exact".**

**N'est pas soumis à l'AVS en 2021, l'employé(e) né en 2004 ou après et le rentier AVS touchant un salaire inférieur à la franchise légale de CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- l'an.*

APPLICABLE AUX SALAIRES 2021

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

Prière d'indiquer ces valeurs en les exprimant en jours (voir le paragraphe sur l'assurance-chômage ci-dessous).

Exemple : du 1^{er} février au 30 novembre = 01.02 - 30.11.

Remarque pour les **entreprises utilisant nos propres listes récapitulatives de salaires.**

Fin de la période d'activité : *indiquer une date **seulement** s'il y a une fin effective du rapport de travail*

SALAIRES VERSÉS

Le total des salaires versés pour **toute** la période de décompte doit être annoncé pour chaque assuré.

CONVERSION DE SALAIRES NETS

L'employeur qui rencontrerait des difficultés pour convertir des prestations nettes en valeur brute est prié de s'adresser à notre Caisse (service de la comptabilité).

COTISATIONS DES PERSONNES EN ÂGE DE TOUCHER LA RENTE AVS

Les femmes (dès 64 ans révolus) et les hommes (dès 65 ans révolus) restent assujettis à l'AVS/AI/APG (sans la cotisation chômage) lorsqu'ils exercent une activité lucrative.

Les cotisations ne sont toutefois perçues que sur la part du salaire qui excède CHF 1'400.-- par mois ou CHF 16'800.-- l'an.

SERVICE MILITAIRE / PROTECTION CIVILE (APG) / MATERNITÉ

Les montants qui vous ont été crédités ou versés en faveur de votre personnel, au titre d'allocations pour perte de gain, doivent être inclus dans les salaires déclarés.

ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

Jusqu'à la limite de 148'200 francs, la cotisation à l'AC s'élève à 2,2% du salaire annuel déterminant. Dès 148'201 francs, la cotisation à l'AC s'élève à 1%. Pour un emploi débutant ou finissant en cours d'année, le plafonnement est calculé en 360^{ème} de la limite annuelle. C'est dire l'importance d'indiquer les périodes de travail en jours.

Voici quelques exemples :

| Date d'entrée | Date de départ | Nbre de jours à prendre en considération | Salaires Soumis à l'AVS | | Soumis AC I à plafond CHF 148'200.-- | | Soumis AC II dès CHF 148'201.-- | |
|---------------|----------------|--|-------------------------|------------|--|------------|---------------------------------------|------------|
| 10.02.21 | 10.03.21 | 31 | CHF | 26'250.-- | CHF | 12'761.65 | CHF | 13'488.35 |
| 31.05.21 | 01.06.21 | 2 | CHF | 2'000.-- | CHF | 823.35 | CHF | 1'176.65 |
| 01.01.21 | 28.02.21 | 60 | CHF | 50'000.-- | CHF | 24'700.-- | CHF | 25'300.-- |
| 16.04.21 | 27.12.21 | 252 | CHF | 222'250.-- | CHF | 103'740.-- | CHF | 118'510.-- |
| 09.06.21 | 18.09.21 | 100 | CHF | 88'375.-- | CHF | 41'166.65 | CHF | 47'208.35 |

COTISATIONS À L'AVS, À L'AI, AUX APG ET À L'AC SUR LES SALAIRES MINIMES

Pour mémoire, nous vous rappelons que toute rémunération inférieure ou égale à CHF 2'300.-- par année civile équivaut à un gain qui n'est pas soumis à cotisations. Cependant :

- a) **cette règle ne s'applique pas au personnel de maison** (*sont toutefois exempts de cotisations les salaires jusqu'à 750 francs par an et par employeur versés à des jeunes de moins de 25 ans*) **ni aux personnes évoluant dans divers milieux** (artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision). Le salaire de ces personnes sera soumis même s'il est inférieur à cette limite de CHF 2'300.--
- b) pour les assurés qui n'entrent pas dans ces catégories, la retenue des cotisations AVS et AC sur les rémunérations annuelles inférieures à CHF 2'300.-- ne sera opérée que sur demande expresse de l'assuré.

DIVERS, RENSEIGNEMENTS

En cas de versement d'une indemnité de départ, d'une prestation de prévoyance ou de toute autre prestation spéciale, veuillez compléter le questionnaire idoine que vous trouverez sur notre site (<http://www.cvcicaisseavs.ch/formulaires/>). Vous pouvez également contacter notre secrétariat (021/613.35.11).

REMARQUE

Cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Lausanne, décembre 2021